

## Obligations

### L'action directe extra-judiciaire est conforme à la Constitution

Le premier alinéa de l'article 1798 de l'ancien Code civil dispose que « les maçons, charpentiers, ouvriers, artisans et sous-traitants qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise ont une action directe contre le maître de l'ouvrage jusqu'à concurrence de ce dont celui-ci se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée.

La Cour de cassation considère que l'exercice de l'action directe ainsi reconnue au sous-traitant n'est soumise à aucune formalité<sup>1</sup>. Elle ne doit donc pas nécessairement faire l'objet d'une demande en justice et peut notamment<sup>2</sup> prendre la forme d'un envoi recommandé.

Le tribunal de l'entreprise de Gand, division Gand, est saisi d'un litige opposant un entrepreneur et son maître de l'ouvrage suite à l'envoi d'un courrier recommandé par le sous-traitant du premier au second. Par ce courrier, le sous-traitant informait le maître de l'ouvrage des sommes dont l'entrepreneur lui demeurait redevable et lui réclamait le paiement de ce dont il était débiteur envers l'entrepreneur. En conséquence, le maître de l'ouvrage oppose à l'entrepreneur l'indisponibilité des sommes qu'il lui réclame par l'effet de ce courrier recommandé.

À la demande de l'entrepreneur, le tribunal pose la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « L'article 1798 du Code civil, interprété en ce sens que le sous-traitant (A) peut, en adressant une lettre recommandée au maître de l'ouvrage (C) de l'entrepreneur/débiteur (B), intenter une action directe entraînant, par le seul fait de cette action extrajudiciaire, l'indisponibilité des sommes dues à l'entrepreneur/débiteur (B), de sorte qu'une action judiciaire de l'entrepreneur/débiteur (B) à l'encontre de ce maître de l'ouvrage (C) en paiement de factures en souffrance serait irrecevable ou non fondée, viole-t-il, dans le cadre de la demande principale de l'entrepreneur/débiteur (B), le droit d'accès au juge, tel qu'il est inscrit à l'article 13 de la Constitution, lu en combinaison avec le principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

La Cour constitutionnelle répond à cette question par la négative, par son arrêt du 3 juin 2021\*<sup>3</sup>.

Elle constate tout d'abord qu'il « ressort tant de l'intitulé que des travaux préparatoires de la loi du 19 février 1990 "complétant l'article 20 de la loi hypothécaire et modifiant l'article 1798 du Code civil en vue de protéger les sous-traitants" que l'action directe prévue à l'article 1798 de l'ancien Code civil vise à protéger le sous-traitant parce que le législateur a considéré que celui-ci, en tant que partie qui, d'un point de vue économique et financier, est considérée comme étant la plus faible et la première victime en cas de faillite de l'entrepreneur, méritait une protection particulière ».

<sup>1</sup> Cass. 25 mars 2005, C.04.0126.N ; Cass., 10 juin 2011, C.10.0465.N., disponibles sur [juportal.be](http://juportal.be)

<sup>2</sup> Une saisie conservatoire pratiquée par le sous-traitant entre les mains du maître de l'ouvrage a été considéré comme un mode d'exercice valable de l'action directe (Anvers, 30 mai 2005, N.J.W., 2006, p. 259).

<sup>3</sup> C. Const., 3 juin 2021, arrêt n°81/2021.

Elle expose ensuite, dans des termes forts didactiques, le mécanisme de l'action directe et ses effets dans les relations entre les trois parties qu'elle concerne :

- « Dans la relation entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage, l'exercice de l'action directe a pour effet que la dette impayée du maître de l'ouvrage est indisponible à hauteur du montant faisant l'objet de l'action directe, de sorte que le maître de l'ouvrage ne peut plus effectuer de paiement libératoire à l'entrepreneur tant que l'action directe n'a pas été réglée<sup>4</sup> [...] ;
- Dans la relation entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant, le maître de l'ouvrage est en principe obligé de payer directement au sous-traitant la somme d'argent qui fait l'objet de l'action directe<sup>5</sup>. Si l'action directe est fondée, le paiement aura un effet libératoire [...] ;
- Dans la relation entre l'entrepreneur et le sous-traitant, le paiement par le maître de l'ouvrage au sous-traitant a pour effet de réduire dans la même mesure la dette qu'a l'entrepreneur vis-à-vis du sous-traitant. Le sous-traitant échappe au concours avec les autres créanciers de l'entrepreneur pour le montant qui fait l'objet de l'action directe, à condition que l'exercice de l'action directe ait été porté à la connaissance du maître de l'ouvrage avant la naissance du concours ».

Enfin, pour répondre à la question préjudicielle qui lui est soumise, la Cour précise que l'action directe exercée par courrier recommandé « ne confère pas au sous-traitant un titre exécutoire à l'égard du maître de l'ouvrage, mais a seulement pour effet que ce dernier est informé de l'indisponibilité de l'objet de l'action directe et de son obligation de principe de payer cette somme d'argent directement au sous-traitant ». Elle « n'a [donc] pas pour conséquence que l'entrepreneur ne peut pas tenter une action en paiement contre le maître de l'ouvrage. Elle n'a pas non plus pour effet de rendre *ipso facto* irrecevable ou non fondée une action en justice déjà intentée. Il appartient en effet à l'entrepreneur de prouver, dans le cadre du litige qui l'oppose au maître de l'ouvrage, que l'action directe est non fondée [...]. À cette fin, il peut citer le sous-traitant à comparaître en intervention forcée [...] et donner ainsi au juge la possibilité de se prononcer sur l'ensemble de la relation juridique entre le maître de l'ouvrage, l'entrepreneur et le sous-traitant ».

La Cour en conclut qu'« une action directe exercée par lettre recommandée n'empêche pas l'entrepreneur de faire trancher par la juridiction compétente le fond du litige qui l'oppose au maître de l'ouvrage », de sorte qu'elle ne viole pas les dispositions constitutionnelles invoquées.

Yannick Ninane ■

*Maitre de Conférences invité à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Juge au Tribunal de l'entreprise du Hainaut*

<sup>4</sup> C'est « l'effet conservatoire » de l'action directe (J.-F. GERMAIN et Ph. STROOBANT, « Actions en droit de la construction : remèdes immédiats et pluralité des parties. Aspects de droit civil », in M. Dupont (dir.), *Les obligations et les moyens d'action en droit de la construction*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 65, n°90).

<sup>5</sup> C'est « l'effet mesure d'exécution » de l'action directe, qui ne peut avoir lieu que si la créance du sous-traitant envers l'entrepreneur et celle de celui-ci envers le maître de l'ouvrage sous toutes deux certaines, liquides et exigibles (J.-F. GERMAIN et Ph. STROOBANT, *op. cit.*, p. 66, n°90).

## Responsabilités

### La réparation en nature : mode normal de réparation du dommage en droit de la responsabilité aquilienne

Contrairement à une idée largement répandue qui tient probablement au fait qu'elle est le mode de réparation le plus usité, la réparation par équivalent, entendue comme l'allocation de dommages et intérêts, ne constitue pas la règle en droit de la responsabilité aquilienne. Comme le rappelle la Cour de Cassation dans son arrêt du 25 novembre 2020\*, « la réparation du dommage en nature, qui se définit comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé, est le mode normal de réparation du dommage »<sup>6</sup>. Lorsque la victime postule ce mode de réparation, le juge est donc tenu de l'ordonner, à la condition toutefois qu'il soit possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit.

Faisant application de ce principe *a contrario*<sup>7</sup>, la Cour de Cassation rejette le pourvoi formé contre un arrêt rendu par la cour d'appel de Mons, considérant que les juges d'appel n'ont pas violé l'article 1382 de l'ancien Code civil en ordonnant la réparation du dommage par le paiement de dommages et intérêts. Dans l'espèce visée, les demandeurs en cassation, reconnus coupables du détournement de l'actif d'une société de courtage sous le couvert d'un faux en écriture, reprochaient aux juges d'appel de les avoir condamnés à payer aux plaignants un montant égal à la valeur marchande de la société de courtage telle qu'elle aurait pu être valorisée au jour de l'ouverture de la succession, estimant qu'en application de l'article 1382 précité ils auraient dû opter pour une réparation en nature consistant dans la restitution des titres de la société aux héritiers qui en avaient été spoliés. Après avoir relevé qu'il n'apparaissait pas du dossier que les plaignants avaient sollicité la réparation de leur préjudice en nature – ni, au demeurant, que les prévenus avaient proposé un tel mode de réparation, la Cour de Cassation considère qu'en estimant que « la restitution des titres, compte tenu du temps écoulé depuis les faits, n'est pas de nature à réparer intégralement le dommage », les juges d'appel ont décidé que « le mode de réparation en nature (...) n'est pas possible au regard du principe voulant que la victime soit remise dans la situation qui aurait été la sienne sans le fait dommageable ». Dès lors que la réparation en nature était impossible, ce que les juges d'appel ont constaté implicitement mais certainement en relevant que ce mode de réparation ne permettait pas la réparation intégrale du dommage subi par les victimes, ces juges n'ont pas violé l'article 1382 de l'ancien Code civil en optant pour une réparation par équivalent.

Laurence Vandenhouten ■

Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Vice-présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

<sup>6</sup> Cass. (2e ch.), 25 novembre 2020, P.20.0808.F, disponible sur <https://juportal.be>; Dans le même sens : Cass., 3 avril 2017, J.L.M.B., 2018/40, p. 1892, note P. Wéry; Cass., 20 janvier 1993, J.L.M.B., 1993, p. 635; Cass., 26 juin 1980, J.T., 1980, p. 707.

<sup>7</sup> Pour des applications récentes de ce principe par les juridictions de fond, voir : C. DELFORGE, C. DELBRASSINNE, A. LELEUX, S. MORTIER, J. VAN ZUYLEN, L. VANDENHOUTEN, M. DEFOSSE, S. LARIELLE et N. VANDENBERGHE, « Chronique de jurisprudence (2015-2016) - La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) », R.C.J.B., 2019/4, p. 758 et s., n° 303.

## Brève

# Retard de transposition des directives européennes en matière de vente aux consommateurs

Depuis le 2 juillet 2021, la Belgique accuse un retard dans la transposition de la directive 2019/771/UE relative aux contrats de vente de biens<sup>8</sup> ainsi que de la directive 2019/770/UE relative aux contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques<sup>9</sup>. Celles-ci auraient dû être transposées le 1<sup>er</sup> juillet pour une application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, date à laquelle l'abrogation de la directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation prendra effet<sup>10</sup>.

Selon une réponse du Vice-Premier ministre et ministre de la Justice à une question parlementaire, il semblerait que le projet de loi visant la transposition des deux directives aurait été finalisé par l'administration et qu'il suivrait la procédure habituelle d'adoption<sup>11</sup>. Les directives seront transposées dans le Code civil<sup>12</sup> et l'on apprend également qu'en ce qui concerne la vente d'animaux vivants, une réglementation distincte serait en cours d'élaboration « afin de ne pas créer d'ambiguïtés juridiques temporaires »<sup>13</sup>.

Gaëlle Fruy ■

Doctorante et assistante à l'Université Saint-Louis — Bruxelles

<sup>8</sup> Pour un commentaire de cette directive, voy. G. FRUY et G. SCHULTZ, « La nouvelle Directive en matière de vente aux consommateurs (2019/771) est arrivée : quel est son champ d'application et quels critères prévoit-elle pour la conformité des biens vendus ? » in Y. Ninane (dir.), *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?*, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 81 à 121 ; S. STIJNS et S. JANSEN, « La nouvelle Directive en matière de vente aux consommateurs (2019/771) est arrivée : quoi de neuf en matière de délais et de remèdes ? » in Y. Ninane (dir.), *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?*, op. cit., pp. 123 à 208.

<sup>9</sup> Pour un commentaire de cette directive, voy. A. CASSART, F. LORIAUX et A. CRUQUENAIRE, « La Directive 2019/770/UE du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de la fourniture de contenus numériques et de services numériques » in Y. Ninane (dir.), *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?*, op. cit., pp. 209 à 235.

<sup>10</sup> Articles 23 et 24 de la directive 2019/771 et article 24 de la directive 2019/770.

<sup>11</sup> Entre-temps, la Commission consultative spéciale « Consommation » a publié un avis (CCE 2021-1420) sur l'avant-projet de loi de transposition le 21 mai 2021, disponible sur <https://www.ccecrb.fgov.be/p/fr/855/transposition-des-directives-europeennes-concernant-la-vente-aux-consommateurs>.

<sup>12</sup> Note de politique générale, Politique des consommateurs, Doc. parl., Ch. repr., n° 55-1580/002, 2020-2021, p. 3.

<sup>13</sup> Questions et réponses écrites, Doc. parl., Ch. repr., n° 55-043, 2020-2021, p. 231.